

Statut de l'association

Sauvegarde du jardin de la reine de Montpellier

Art 1 : NOM : Sauvegarde du jardin de la reine

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Sauvegarde du jardin de la reine**

Art 2 : OBJECTIFS

Cette association a pour but de préserver l'espace vert naturel et le patrimoine architectural et historique du **jardin de la reine à Montpellier**. Ce jardin classé en EBC, possède des essences végétales rares et des vestiges datant de la reine Marie de Montpellier (1153-1213), seigneur de Montpellier, mère de Jacques 1^{er} d'Aragon.

Elle souhaite intervenir plus activement dans le choix du devenir de ce jardin et elle s'engage à proposer des activités autour de ce patrimoine botanique afin d'établir des liens de convivialité entre les habitants du quartier et les amoureux de la nature : espèces botaniques rares avec un chemin découverte, jardin partagé, ...

Art 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1 bis, rue jardin de la reine, 34000 Montpellier

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Art 4 : DURÉE DE VIE DE L'ASSOCIATION ET DISSOLUTION

La durée de l'association **Sauvegarde du jardin de la reine** est illimitée.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut être appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, sur proposition du Conseil d'Administration.

En cas de dissolution prononcée par les huit dixièmes au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16/8/1901.

Art 5 : COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents et de membres d'honneur.

Seuls les adhérents participent effectivement à la vie de l'association et versent une cotisation annuelle, dont le bureau fixera chaque année son montant. Ils sont seuls lors de l'Assemblée Générale à disposer d'une voix délibérative et à être éligibles au bureau.

Art 6 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les adhésions seront formulées par écrit en déclarant : nom, prénom, année de naissance, adresse, postale, téléphone, messagerie. La demande devra être signée par le demandeur

Art 7 : MEMBRES - Radiation :

La qualité de membre se perd par la démission, le décès et pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (les décisions du bureau étant souveraines dans ce domaine).

Art 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations de chaque membre fixé à **5€ par membre et par an**.
 - des dons, legs, et donations
 - des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et/ou de leurs Etablissements Publics.
- Il sera tenu au minimum une comptabilité en recettes et dépenses de toutes les opérations financières.

Art 9 : BUREAU - Composition - rôle:

Un **bureau composé de 3 membres** au plus comportant au moins un Président, un trésorier et un secrétaire. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice.
Il peut donner mandat à l'autre membre du bureau ou à un membre de l'association en cas échéant.

Art 10 : CONSEIL SCIENTIFIQUE

L'intérêt botanique et archéologique de ce site doit être mis en valeur. Aussi, l'association pourra se doter d'un conseil scientifique qui aura pour but d'analyser la situation au niveau archéologique, historique, botanique, et aussi d'amener leur expertise et leur savoir en matière de biodiversité pour un aménagement original alliant espérance (jardin partagé, jardin expérimental) de la population et intérêt des chercheurs.

Art 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année, dans le courant du premier semestre.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président.
L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Art 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité **des membres présents ou représentés**.

Art 13 : LIQUIDATION

En cas de dissolution, les biens de l'association sont confiés à des liquidateurs, nommés par le bureau, qui en étudieront et en effectueront la dévolution, conformément à la loi et/ou en accord avec un ou plusieurs organismes de tutelle.

Fait à Montpellier le 5 juin 2013

Le Président
Marie-Claude PASSOUANT



Le trésorier
Patrick DUPLAN

